COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE
Consultation par voie électronique du 15 février 2024 – PV n° 5

Présidente : Mme Béatrice MATHIEU

Présents : Mmes Patricia DUPIN, Nathalie LUCAS,

Mrs Gilbert BOSSE, Jean-Robert CLOFF, Jacques DANTAN, Sylvain MICHELET, Samir ZOLOTA,

Invités : Mmes Sandra RENON, Marina JALLAT

Mrs Saïd EL MOUFAKKIR, Julian GRELOT, David WAILLIEZ

Personnes ayant répondu à la consultation écrite :

Lecture des courriers

- Réserve technique concernant le match de Seniors Régional 1 Poule B n°26182489 opposant COUZEIX CHAPTELAT US 1 à TRELISSAC APFC 2 : voir le PV n° 5 en annexe

La Présidente,
Béatrice MATHIEU

Le Secrétaire de séance,
Saïd EL MOUFAKKIR

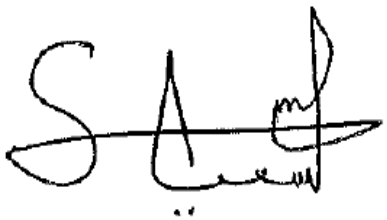

Procès-Verbal validé le 15/02/2024 par La Secrétaire Générale Marie-Ange AYRAULT GUILLORIT.

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE
Annexe 1 – Réserve technique

1 – Identification

Match n° 26182489 – Seniors Régional 1 Poule B

Samedi 03 février 2024
COUZEIX CHAPTELAT US 1 (546431) – TRELISSAC APFC 2 (552085)
Score : 1 but à 3

Arbitre officiel :	DUPAYS AXEL (2543457432)
Arbitres assistants :	LESCARRET ERIC (329208171)
	BENAID MOHAMMED (2545173015)
Délégué principal :	RIGAUD STEPHANE (2318077085)

2 – Intitulé de la réserve

Réserve technique posée par M. CALOIN, capitaine COUZEIX CHAPTELAT US 1 avant de reprendre le jeu en seconde mi-temps du match.
« c'est de revenir sur un fait de jeu qui s'est passé pendant le match (un oubli) revenu à la mi-temps sur un conseil d 'un tiers."». M. CALOIN a rajouté en fin de match au moment de signer : "le rouge a été mis à la mi-temps et pas pendant le match"

3 – Recevabilité

Après études des pièces versées au dossier ;
La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) Nouvelle-Aquitaine jugeant en première instance ;

Attendu que conformément à l'article 186 des Règlements Généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le lundi 05 F2VRIER 2024 – 16h33 à partir de l'adresse officielle du club ;

Attendu que l'article 146.1–a des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, doivent, pour être valables être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

Attendu que l'arbitre a exclu le joueur n° 4 de COUZEIX CHAPTELAT US 1 pendant la mi-temps ;

Attendu que l'arbitre, le délégué et le club de COUZEIX CHAPTELAT US 1 confirment tous que le capitaine de COUZEIX CHAPTELAT US 1 a sollicité l'arbitre pour déposer une réserve technique pour contester la décision d'exclure le joueur n° 4 de son club avant la reprise de la seconde mi-temps ;

Attendu que la réserve a été prise en compte par l'arbitre avant la reprise du jeu ;

Attendu que les dispositions de l'article 146.1–a précitées ont été respectées ;

Attendu par conséquent, que cette réserve peut être considérée comme recevable en la forme au regard des exigences fixées par l'article 146-a des Règlements Généraux de la FFF.

4 – Sur le fond

Attendu que l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que la faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du jeu, n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une influence sur le résultat final de la rencontre ;

Attendu que les Lois du jeu différencient de façon claire l'erreur administrative et la faute technique et les décisions que doivent prendre les arbitres dans chaque cas ;

Attendu que le Loi 5 définit une réserve technique comme étant la conséquence d'une violation d'une règle des lois du jeu (faute technique) par l'arbitre pouvant exercer une influence déterminante sur le résultat final de la rencontre ;

Attendu que selon les Lois du jeu, lorsque l'arbitre commet une faute technique il ne peut revenir sur sa décision si le jeu a repris (par exemple il ne peut plus annuler un but après l'avoir accordé à tort et que le jeu a repris) ;

Attendu que la Loi 3 indique que si une personne supplémentaire (remplaçant, joueur remplacé ou exclu) se trouve sur le terrain, l'arbitre doit lui faire quitter le terrain au premier arrêt du jeu et prendre les mesures disciplinaires appropriées ;

Attendu que la Loi 12 des Lois du jeu de l'IFAB considère le fait qu'un arbitre qui n'exclut pas un joueur immédiatement après avoir reçu un second avertissement au cours du même match commet une erreur administrative ;

Attendu que selon la Loi 12, lorsque l'arbitre commet une erreur administrative, il doit présenter le carton rouge au joueur fautif et lui demander de quitter l'aire de jeu à partir du moment où il se rend compte de son erreur, que le ballon soit en jeu ou non ; l'équipe du joueur fautif continue obligatoirement le match à 10 ;

Attendu que l'arbitre confirme dans son rapport avoir donné 2 avertissements au même joueur au cours de la même rencontre mais qu'il ne l'a pas exclu immédiatement ;

Attendu que l'arbitre confirme avoir permis au joueur n°4 de revenir sur le terrain, après avoir reçu les soins en dehors du terrain, à une minute avant la fin de la mi-temps ;

Attendu que l'arbitre confirme que le joueur n°4 n'a pas touché le ballon et n'est aucunement intervenu dans le jeu entre le moment où il a reçu l'autorisation (par erreur) de rentrer sur le terrain et la fin de la 1ère période ;

Attendu que l'arbitre s'est rendu compte de son erreur au vestiaire après consultation de l'arbitre assistant n°1 et du délégué et après vérification des cartes d'arbitrage du match des officiels ;

Attendu que l'arbitre confirme avoir convoqué les deux capitaines et le joueur n°4 dans son vestiaire, pendant la mi-temps, pour expliquer la situation et les informer de son erreur lors de l'attribution du 2ème carton jaune au joueur n° 4 de COUZEIX CHAPTELAT US 1 M. SEYDI et de sa décision de l'exclure immédiatement, pour avoir reçu deux avertissements au cours du même match ;

Attendu que l'arbitre a fait une stricte application des Lois du jeu en excluant le joueur n° 4 M. SEYDI à la mi-temps pour avoir reçu un second avertissement avant la fin de la 1ère mi-temps ;

Attendu qu'aucune faute technique n'a été commise lors de cette rencontre par l'arbitre ;

6 – Décision

Par ces motifs,

La Commission Régionale de l'Arbitrage déclare la réserve déposée par le club de COUZEIX CHAPTELAT US 1 recevable sur la forme et non fondée, transmet le dossier à la commission régionale des compétitions de la Ligue de football Nouvelle-Aquitaine pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La présidente de la CRA

Béatrice MATHIEU

Le Responsable des réclamations relatives à l'application des Lois du Jeu
Saïd EL MOUFAKKIR